

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rég. Mon. be	 *04005329*	MONITEUR BELGE DIRECTION	DEPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NAMUR
		07-1-2004	31-12-2003 <i>Pr le Greffier</i>
		LEGISCH STAATSBAD DISTRICKT	

Denomination : DELMAR

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siege : rue Collet, 24 à 5380 Noville-Les-Bois (Fernelmont)

N° d'entreprise : 428880550

Objet de l'acte : CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EURO - MISE EN CONCORDANCE DES STATUTS AVEC LE NOUVEAU CODE DES SOCIÉTÉS - AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL ET DE LA NATURE DE LA SOCIÉTÉ

D'un procès-verbal dressé par Maître Pierre-Henri GRANDJEAN, notaire suppléant, désigné par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Dinant, le 17/01/2003, remplaçant feu Maître Michelle FIVEZ, notaire ayant résidé à Dinant, le 18/12/2003, portant à la suite la mention « enregistré à Dinant, le vingt-deux décembre deux mil trois volume 534, folio 91, case 19 six rôles sans renvoi. Reçu : vingt-cinq euros (25 EUR) euros. Le receveur P DEFOIN », il a été extrait ce qui suit : L'assemblée, aborde l'ordre du jour et après en avoir délibéré prend les résolutions suivantes:

1) PREMIERE RESOLUTION: constatation de la conversion du capital en euro – augmentation de capital

Afin de se conformer aux dispositions relatives à l'Euro, l'assemblée générale décide d'exprimer en Euros tous les montants indiqués en francs belges dans les statuts de la société. Pour ce faire, afin d'arrondir les montants obtenus en Euros, l'assemblée générale décide d'augmenter le capital social de la société, sans création de parts nouvelles, en le portant de sept cent cinquante mille francs belges (750 000,- BEF) à dix-huit mille six cents euros (18.600,- €) par écriture au compte courant de Monsieur PESTIAUX à concurrence de sept euros nonante-neuf centimes (7,99 €).

VOTE Cette résolution est adoptée à l'unanimité

2)DEUXIEME RESOLUTION: transformation des parts

L'assemblée décide de supprimer la valeur nominale des parts, chacune de ces parts représentera dorénavant une fraction du capital social. En conséquence, actuellement, chacune des sept cent cinquante (750) parts existantes représente un/sept cent cinquantièmes (1/750ème) du capital social. Ces parts sont intégralement souscrites et libérées.

VOTE Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

3) TROISIEME RESOLUTION: modification de l'objet social

A/ Rapport

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport de l'organe de gestion établi conformément à l'article 287 du Code des Sociétés ainsi que de l'état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente septembre deux mil trois.

Chaque actionnaire reconnaît en outre avoir reçu une copie de ces documents et en avoir pris connaissance

Ce rapport demeurera ci-annexé, pour être déposé au greffe du Tribunal de Commerce avec une expédition du présent procès-verbal.

B/ Modification de l'objet social

L'assemblée décide de modifier l'objet social pour remplacer ledit objet social par le suivant :

« La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf;
- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières;
- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes,
- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière,
- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables
- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés;
- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale, et de secrétariat,

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pu valablement représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2004- Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable-fiscaliste agréé IPCF.

La société pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables.

Elle pourra également accomplir dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation »

C/ Date de l'effet de la modification

La présente modification de l'objet social et, par conséquent, la transformation de la structure de la société commerciale en société civile à forme commerciale ne produira ses effets qu'à partir du premier janvier deux mil quatre.

VOTE Cette résolution est adoptée à l'unanimité

4) QUATRIEME RESOLUTION

Vu la nécessité de la mise en concordance des statuts avec le nouveau Code des sociétés.

Vu l'importance des modifications à apporter aux statuts sociaux, l'assemblée décide d'adopter de nouveaux statuts conformes à ces dispositions et aux décisions prises sur les points précédents de l'ordre du jour, ces statuts seront désormais conçus comme suit:

Article 1 Forme

Société civile à forme commerciale de société privée à responsabilité limitée.

Article 2 Dénomination

La société est dénommée "DELMAR".

Cette dénomination sera toujours précédée ou suivie des mots écrit lisiblement et en toutes lettres de « Société privée à responsabilité limitée » ou des initiales « SPRL »

Cette dénomination doit, dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commandes, autres documents émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention « société civile à forme commerciale », elle doit, en outre, dans ces mêmes documents, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, le terme « registre des personnes morales » ou l'abréviation « RPM », suivi du numéro d'entreprise ainsi que du numéro d'immatriculation à la Taxe sur la Valeur Ajoutée. En outre, l'indication du siège du Tribunal de Namur, ressort territorial du siège social.

Article 3 Siège social

Le siège social est établi à 5380 Noville-les-Bois (Fernelmont), rue Collet, 24.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.

Article 4 Objet

La société a pour objet social:

La société a pour objet, pour compte propre ou pour compte de tiers :

- les activités civiles mentionnées par les articles 38 et 49 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf;

- l'organisation des services comptables et le conseil en ces matières,

- l'ouverture, la tenue, la centralisation et la clôture des écritures comptables propres à l'établissement des comptes;

- la détermination des résultats et la rédaction des comptes annuels dans la forme requise par les dispositions légales en la matière;

- les conseils en matières fiscales, l'assistance et la représentation des contribuables

- les conseils en matières juridiques, et plus particulièrement en matière de création et de liquidation de sociétés,

- bureau d'étude, d'organisation et de conseil en matière financière, fiscale et sociale, et de secrétariat;

- toutes les opérations qui présentent un rapport direct ou indirect avec l'objet social de la société pour autant que ces opérations soient en conformité avec la déontologie applicable à la profession de comptable-fiscaliste agréé IPCF

La société pourra s'occuper de la gestion et/ou exercer la fonction d'administrateur dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables.

Elle pourra exercer la fonction de liquidateur dans d'autres sociétés

Elle pourra s'intéresser par voie d'apports, de souscription, de fusion ou de toute autre manière dans d'autres personnes morales ou sociétés, civiles professionnelles comptables

Elle pourra également accomplir dans les strictes limites de la déontologie de l'IPCF et exclusivement pour son compte propre, les opérations financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation

Article 5 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

Article 6 Capital

Le capital social a été fixé lors de la constitution à sept cent cinquante mille francs belges (750 000,- Fb) et représenté par (750) sept cent cinquante parts sociales d'une valeur nominale de mille francs belges (1.000,- Fb) chacune, qui furent intégralement souscrites en numéraire et au pair, et libérées lors de la constitution à concurrence d'un tiers, soit deux cent cinquante mille francs belges (250.000,- Fb)

Le capital social est adapté à l'euro et porté à dix-huit mille six cent euros (18.600,- €). Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantièmes (1/750ème) de l'avoir social, libérées entièrement

Article 7 Vote par l'usufruitier éventuel

En cas de démembrement du droit de propriété de parts sociales, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier

Article 8 Cession - transmission de parts - souscription de parts

A/ Les parts à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux associés proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs parts.

Le droit de souscription peut être exercé pendant un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription. Ce délai est fixé par l'Assemblée Générale.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont annoncés par un avis porté à la connaissance des associés par lettre recommandée.

Les parts qui n'ont pas été souscrites conformément aux alinéas qui précèdent ne peuvent l'être que par les personnes indiquées à l'article 249 du code des sociétés sauf l'agrément de la moitié au moins des associés possédant au moins trois/quarts du capital.

B/ Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de mort de parts sociales s'opèrent conformément aux dispositions des articles 249, 250, 251 et 252 du code des sociétés.

Article 9 - Appel de fonds

Les appels de fonds sont décidés souverainement par la gérance

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrit.

L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé de la gérance, cette dernière pourra faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les parts de l'associé défaillant. Cette reprise aura lieu contre paiement à l'associé défaillant de septante cinq pour cent du montant dont les parts seront libérées et à la société du solde à libérer.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, la gérance lui fera sommation recommandée d'avoir dans les huit jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire, endéans ce délai, la gérance signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant.

Article 10 - Registre des parts

Les parts, nominatives, sont inscrites dans un registre tenu au siège social dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance. Y seront relatés, conformément à la loi, les transferts ou transmissions de parts

Article 11 Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée

Article 12 Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Article 13 -

Ces dispositions ne peuvent étre admises que dans la mesure où les activités comptables pour compte de tiers ne sont effectuées que sous la responsabilité exclusive d'un ou de plusieurs mandataires agissant en tant qu'indépendants au sein et pour compte de la personne morale et habilités à cette fin dans le respect de la législation régissant le monopole en la matière.

Article 14 Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit

Article 15 Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la

Volet B Suite

société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire

Article 16 Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le dernier vendredi du mois de juillet, à quinze heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17 Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Article 18 Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être, séance tenante, prorogée à trois semaines au plus par la gérance. La prorogation annule toutes les décisions prises.

La seconde assemblée délibère sur le même ordre du jour et statue définitivement.

Article 19 Présidence Délibérations Procès verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Article 20 Exercice social

L'exercice social commence le premier avril et finit le trente et un mars de chaque année

Article 21 Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq (5 %) pour cent pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Article 22 Dissolution Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Article 23 Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé, gérant ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social.

Article 24 Droit commun

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi

VOTE : Cette résolution est adoptée à l'unanimité

5) CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant de la société pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

VOTE: Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

6) SIXIEME RESOLUTION :

L'assemblée décide de renouveler le mandat de Monsieur PESTIAUX Eddy, qui accepte, en qualité de gérant

La durée de son mandat est illimitée

VOTE. Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Pierre-Henri GRANDJEAN, notaire suppléant à Dinant

Déposé en même temps, une expédition de l'acte.